

Collection Droits Européens

# L'EUROPE

des Religions 

Hugo Flavier

Jean-Pierre Moisset

EDITIONS A. PEDONE  
13, rue Soufflot - 75005 Paris

## **PREFACE**

**OLIVIER DUBOS ET LOÏC GRARD\***

« L'Europe des religions » en 17 chapitres ventilés en cinq parties aussi diverses que le financement des cultes, le blasphème, l'école, les minorités et la laïcité ; c'est beaucoup. Mais il le fallait car le donné religieux dans la construction européenne se manifeste fort souvent, bien qu'aussi très indirectement. Le travail ici accompli représente le fruit d'un programme de recherche établi entre plusieurs centres de recherches du paysage universitaire bordelais avec la collaboration des plus hautes autorités religieuses et le soutien de l'Université de Bordeaux.

« L'Europe des religions » a été fabriquée par le jeu de regards croisés suscités par des juristes spécialistes des questions européennes et des historiens du fait religieux soucieux de s'ouvrir à leur environnement scientifique pour mieux appréhender les choses. Cette préoccupation trouve évidemment son inspiration dans les événements récents relatifs à l'évolution de l'Union européenne. Jamais totalement présentes dans les données juridiques de la marche en avant de l'Europe des 27, les questions religieuses influencent ce faisant cette dernière par des voies souvent détournées.

Mais la question a pu être posée. L'Union européenne est-elle un « club d'Etats chrétiens » ? N'oublions pas qu'elle est notamment légataire de la déclaration Schuman donc de la démocratie chrétienne, en tant que courant politique. Mais les choses ont changé et adhésion après adhésion, le tiraillement s'accroît entre le religieux et le laïque quand il s'agit d'irriguer les textes fondateurs de l'Union qui sont le fruit des conceptions des rapports entre le religieux et le politique développées par la société européenne depuis plus de cinq siècles. Car en dépit d'un fonds commun dont témoigne la consécration de la liberté de religion par la Convention européenne des droits de l'Homme, ratifiée par tous les Etats membres de l'Union et au-delà par les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, il existe encore en fonction du contexte national différentes manières concrètes d'appréhender les relations entre le temporel et le spirituel.

---

\* Professeurs de droit public, Université Montesquieu-Bordeaux IV

## I. L'UNION EUROPÉENNE ET LA RELIGION

### A. La religion dans les textes fondateurs de l'Union européenne : neutralité

Le fonctionnement contemporain de l'Union européenne repose sur le traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007. Ce dernier se révèle fort discret dans son approche de la religion. Le préambule du traité UE fait preuve de la plus grande neutralité en : « s'inspirant des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe ». Mais cette seule formule représente déjà une évolution sensible au regard des textes conventionnels antérieurs qui ne contenaient pas de disposition équivalente. L'article 17 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne se situe aussi sur le registre de la neutralité en énonçant sobrement que « L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient en vertu du droit national les Eglises et les associations ou communautés religieuses dans les Etats membres » (§1) et « Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert et régulier avec ces Eglises et organisations » (§2). Il en va de même enfin de l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union sur la Liberté de pensée, de conscience et de religion.

Le défunt projet de Constitution européenne n'était guère plus prolix. Mais il avait fait naître le débat : une dizaine d'Etats européens avaient en effet demandé que le préambule de la future Constitution européenne contienne une référence aux « racines chrétiennes de l'Europe ». Les autres préféraient une conception laïque des choses. Mais les deux camps n'étaient-ils pas animés des mêmes intentions ? Dans les deux cas, n'y a-t-il pas le souhait de la distanciation ? En parler pour marquer le fait qu'on s'en détache. Ne pas en parler pour la même raison ? Mais restons modestes. Les allusions nouvelles n'emportent pas de conséquences juridiques bien précises.

En 2004/2005, les partisans de la référence au christianisme jouaient sur l'idée que l'Europe ne se limite pas à une monnaie unique et à un marché intérieur. Ils mettaient en avant une communauté qui repose sur un socle culturel réunissant nombre de traditions et d'inspirations et à titre principal le christianisme présent dans de nombreuses Constitutions nationales. Défendre une culture européenne face au reste du monde passait ici par un renvoi au terreau religieux. Et en tout état de cause, il faut se méfier des raccourcis. Faire référence au christianisme dans la Constitution européenne n'aurait pas rendu la foi obligatoire ! Aucun Dieu n'aurait été imposé...

En sens inverse, la plaidoirie consistait à défendre que l'Europe et l'esprit européen, c'est la synthèse, bien sûr, de la civilisation judéo-chrétienne, mais aussi du siècle des Lumières, de la laïcité, de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Dès lors, pourquoi mettre l'accent sur une inspiration particulière plus que sur une autre ? L'Union doit au contraire se distancier. L'Union Européenne est multiculturelle. Agir autrement mettrait évidemment mal à l'aise le monde musulman. C'est dans le caractère impartial du fait européen que les religions trouveraient la plus solide garantie de leur liberté. Mais si la séparation de l'église et de l'Etat peut être présentée comme un acquis de la culture civique

## PRÉFACE

européenne et le principe de laïcité comme ne mettant en avant aucune religion ; il n'en demeure pas moins qu'il n'a pas été inscrit dans le marbre du traité de Lisbonne.

### **B. La religion dans les processus de ratification et d'adhésion**

Le fait religieux ou ses conséquences n'a pas été sans incidence sur l'engagement des Etats dans la construction de l'Union européenne. C'est en grande partie pour cette raison que l'Irlande est abonnée aux référendums. Deux consultations en 2001/2002 pour le traité de Nice et deux autres les 2 octobre 2009, et 13 juin 2008, pour le traité de Lisbonne, à chaque fois reviennent dans le débat de vieilles peurs : légalisation de l'avortement, droit au divorce.

Du coup, le Conseil européen dans ses conclusions des 11 et 12 décembre 2008 énonce « une garantie que les dispositions de la Constitution irlandaise concernant le droit à la vie, l'éducation et la famille ne sont pas du tout affectées par l'attribution par le traité de Lisbonne d'un statut juridique à la Charte des droits fondamentaux de l'UE et par les dispositions dudit traité relatives à la justice et aux affaires intérieures. Plus largement les 27 prennent l'engagement de « Veiller à ce que les termes du traité de Lisbonne n'affectent pas la continuation de l'application des dispositions de la Constitution irlandaise concernant le droit à la vie, l'éducation et la famille ». Ces formules restent incantatoires mais ont eu l'effet escompté. Les questions « périreligieuses » n'ont pas fait sortir l'Irlande de l'Union européenne. Mais que penser de la Pologne et de *l'opting out* dont elle jouit à l'égard de la Charte de droits fondamentaux de l'Union pour des questions liées à la protection de la famille dont la compréhension catholique pourrait être mise en péril par le texte européen. Le fait religieux ne sépare pas, mais divise quand même les européens face aux traités.

La religion s'invite aussi dans les processus d'adhésion avec la rémanente question turque. Contrairement aux autres pays de l'Union européenne, la Turquie n'est pas un pays chrétien : c'est un pays musulman à 98%. En même temps, il s'agit de l'un des seuls pays musulmans au monde qui soit une démocratie laïque. Mais le voile a fini par s'imposer à l'université contre les mouvements laïques. La situation est en somme paradoxale, car la laïcité turque reste très largement inspirée du modèle français. Elle est en outre inscrite dans la constitution, alors même que la constitution allemande fait référence à Dieu. De même l'Autriche, la Belgique, le Danemark et d'autres conservent des références à la religion dans leurs constitutions...

En la matière, certes l'Union européenne fait grief à la Turquie de manquer de respect à l'égard du principe de liberté de culte, mais elle lui reproche sous forme de non-dit de n'être pas chrétienne. C'est ici que l'esprit d'ouverture devra jouer, car les pays de l'Union européenne comptent déjà de nombreuses communautés musulmanes. Mieux les intégrer passe par une acceptation turque indépendamment du fait religieux. Par ailleurs l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine frappent à la porte de l'Union avec des populations majoritairement musulmanes. Le multi religieux guette l'Union européenne. Il faudra s'en accommoder.

## II. LA SOCIÉTÉ EUROPÉENNE ET LA RELIGION

### A. Pluralité de religion

Les sociétés européennes ont été structurées par la pluralité des religions. Chez les anciens, cette pluralité se décline dans la religion elle-même qui était polythéiste et dans l'existence de multiples cultes locaux. Le phénomène religieux de la Grèce et de la Rome antique n'avait toutefois guère de points communs avec ce que nous entendons aujourd'hui par religion. La religion telle que nous l'entendons aujourd'hui découle de la tradition judéo-chrétienne.

En Europe, la religion chrétienne s'est petit à petit imposée à la fois contre la religion de Rome et contre les religions des barbares. Constantin, puis Clovis symbolisent ainsi cette conquête de l'Europe par le christianisme dont l'influence ne s'est jamais limitée à l'Europe, puisque dès le II<sup>ème</sup> siècle, on trouve des chrétiens en Perse.

La religion chrétienne a toujours été elle-même plurielle. Elle est assurément née du judaïsme, mais subsiste un débat chez les théologiens et les historiens pour déterminer comment et à quelle époque ces deux religions sont devenues distinctes. Le christianisme a depuis ses origines été traversé par des débats doctrinaux qualifiés d'hérésies par l'Eglise officielle. On se souviendra ainsi de l'arianisme, du macédonianisme, du pélagianisme, du nestorianisme, de l'euthychianisme, du monothélisme ou bien encore des iconoclastes, puis des Cathares et plus récemment du jansénisme ou même du lefèbvrisme ... Une hérésie ne devient toutefois un schisme que si la doctrine dissidente parvient, au moins partiellement, à s'installer. Le grand Schisme et la Réforme divisent ainsi d'une part l'Europe orientale et occidentale et d'autre part l'Europe septentrionale et méridionale.

Comment aussi oublier les juifs qui, au gré de persécutions, se sont installés en Espagne, en France et dans toute l'Europe orientale ? En 1914, l'Empire austro-hongrois comptait plus de deux millions de juifs. Bien évidemment l'Europe a toujours été aussi musulmane. Certes, l'école de la III<sup>ème</sup> République nous a appris que les armées omeyyades furent arrêtées à Poitiers par Charles Martel en 732, mais l'Emirat de Grenade ne tomba qu'en 1492. Quarante ans avant (1453), les armées ottomanes s'étaient emparées de Constantinople et Soliman le Magnifique parvint aux portes de Vienne en 1529 et 1532. Les Balkans resteront dans la sphère d'influence de l'Empire ottoman jusqu'au XIX<sup>ème</sup> siècle. La religion musulmane n'est donc pas simplement une religion importée, c'est une religion européenne.

Ces différences de religion n'ont jamais constitué un obstacle insurmontable aux alliances politiques et les guerres de religion sont des guerres civiles et non pas des guerres interétatiques. François 1<sup>er</sup> s'allia à Soliman le Magnifique pour contrer la puissance de Charles Quint, au XVII<sup>ème</sup> siècle la monarchie française n'hésita pas à s'allier contre la très catholique Espagne aux très calvinistes Provinces-Unies. Que dire à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle de l'alliance entre l'Empire russe qui était la dernière monarchie de droit divin et une III<sup>ème</sup>

## PRÉFACE

République qui n'avait certes pas encore séparé l'Eglise et l'Etat, mais n'avait déjà plus de religion d'Etat. Les différences de religion n'ont jamais empêché les Etats de cohabiter en Europe. La pluralité des religions n'a constitué qu'une difficulté politique qu'au sein des Etats eux-mêmes. Mais c'est pour surmonter les conflits religieux qu'a été inventée la liberté de religion.

### **B. Liberté de religion**

La liberté de religion trouve ses origines dans la distinction entre le temporel et le spirituel que l'on doit au christianisme. Au XIX<sup>ème</sup> siècle, dans *La cité antique*, Fustel de Coulanges rappelait ainsi de manière certes simplificatrice, mais malgré tout significative que « *dans les vieux âges, la religion et l'Etat ne faisaient qu'un ; chaque peuple adorait son dieu et chaque dieu gouvernait son peuple ; le même code réglait les relations entre les hommes et les devoirs envers les dieux de la cité. La religion commandait alors à l'Etat, et lui désignait ses chefs par la voie du sort ou par celle des auspices ; l'Etat, à son tour, intervenait dans le domaine de la conscience et punissait toute infraction aux rites et aux cultes de la cité. Au lieu de cela, Jésus-Christ enseigne que son empire n'est pas de ce monde. Il sépare la religion du gouvernement. La religion n'étant plus terrestre, ne se mêle que le moins qu'elle peut aux choses de la terre* »<sup>1</sup>. Sur le plan opérationnel, la distinction entre le spirituel et le temporel se cristallise au XI<sup>ème</sup> siècle grâce à la querelle des investitures opposant la papauté et le Saint-empire romain germanique. Elle avait ainsi pour but de protéger la religion des immixtions du pouvoir politique. Elle permet d'abord au religieux de se séparer du politique, mais finira par conduire à un affranchissement du politique à l'égard du religieux.

Comme l'a démontré Marcel Gauchet, « *le christianisme est la religion de la sortie de la religion* ». Il n'a en effet pas inventé simplement l'autonomie du politique à l'égard du religieux, mais à partir de Saint Thomas d'Aquin et de sa redécouverte d'Aristote, il participe également à l'individualisation de la société, c'est-à-dire à la construction d'un ordre social et politique fondé sur l'individu et ses droits. Dès le XVI<sup>ème</sup> siècle, certains auteurs alors assez hétérodoxes soutiennent qu'il n'est pas possible de contraindre un individu à croire, ni même que l'individu se contraigne lui-même à croire. Apparaît ainsi peu à peu l'idée de liberté de conscience. Au XVII<sup>ème</sup> se développe ainsi l'idée de Tolérance (Basnage de Beauval, Bayle) dont l'édit de Nantes (1598) était une première manifestation. C'est Locke dans sa *Lettre sur la tolérance* (1689) qui fondera la liberté de conscience telle qu'elle est encore aujourd'hui conçue. Société politique et société religieuse sont distinctes et l'individu choisit librement son appartenance à la société religieuse. L'Etat n'a pas ainsi à intervenir dans les croyances des individus et les manquements à la foi n'ont pas à être sanctionnés tant qu'ils n'ont pas d'implications dans la sphère politique. Deux ans avant le *Bill of rights* (1689), Jacques II proclame l'Acte d'indulgence qui accorde la liberté de culte aux catholiques et aux dissidents. La Déclaration des droits de

<sup>1</sup> Cité par P. Colin, « Religion », in *Dictionnaire de philosophie politique*, sous la direction de P. Raynaud et S. Rials, Paris, PUF, 1996, p. 647.

## L'EUROPE DES RELIGIONS

l'Homme et du citoyen de 1789 proclamera pour sa part que « *nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi* ». De telles dispositions, se retrouvent désormais dans toutes les Constitutions des Etats européens, qu'ils soient membres ou non de l'Union européenne. Dès 1950, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe, proclamera à son tour la liberté de religion qui sera considérée par la Cour de Strasbourg comme « *l'une des assises de la société démocratique* ». En dépit de cette universalité européenne de la séparation entre le temporel et le spirituel et de la liberté de religion, les déclinaisons nationales restent variables.

Le bref rappel de ces données explique même partiellement l'intérêt qu'il y avait à mener à bout un programme de recherche sur la question. Les résultats vont bien au-delà de la problématique institutionnelle de l'Union européenne, mais ils aident à avancer sur cette dernière. Le travail a été porté par Monsieur Hugo Flavier, maître de conférences à l'université Montesquieu-Bordeaux IV, dans le cadre d'un contrat post doctoral, avec le soutien de Jean-Pierre Moisset maître de conférences à l'université Michel de Montaigne-Bordeaux 3. Le présent ouvrage reprend les textes de conférences qui se sont tenues entre 2009 et 2010 dans des enceintes universitaires et non universitaires avec la participation d'un public diversifié. A chaque contributeur, nous adressons nos plus vifs remerciements et formons le vœu d'une contribution collective constructive pour les futurs débats que le contact des religions avec les projets européens ne manqueront pas de susciter. N'oublions pas qu'Europe qui était une mortelle fut séduite par le roi des dieux...

## TABLE DES MATIERES

Préface : Olivier DUBOS et Loïc GRARD

### **PREMIÈRE PARTIE : LE FINANCEMENT DES CULTES**

Chapitre 1 :	
Le financement des cultes reconnus en Belgique et en France au XIX <sup>ème</sup> siècle	
Jean-Pierre MOISSET .....	16
Chapitre 2 :	
Le financement des cultes dans les démocraties européennes	
Hugo FLAVIER .....	23

### **DEUXIÈME PARTIE : LE BLASPHEME**

Chapitre 4 :	
Blasphemy and the right to speak freely : lessons from the UK	
Christopher John NOCK .....	49
Chapitre 5 :	
Peut-on interdire le blasphème dans les sociétés européennes	
Francette FINES .....	61

### **TROISIÈME PARTIE : ECOLE ET RELIGION**

Chapitre 6 :	
Les religions minoritaires face à l'éducation primaire dans la France concordataire	
Nicolas CHAMP .....	73
Chapitre 7 :	
Signes religieux et enseignement public en Europe	
Clément BÉNELBAZ	
Chapitre 8 :	
Enseignements religieux et convention européenne des droits de l'Homme	
Louis-Marie LE ROUZIC .....	85

## L'EUROPE DES RELIGIONS

### **QUATRIÈME PARTIE : LES MINORITÉS RELIGIEUSES**

Chapitre 9 : Droit du Conseil de l'Europe et minorités religieuses Catherine GAUTHIER.....	99
Chapitre 10 : La situation des minorités religieuses en Russie après la loi sur les religions en 1997 Olga GILLE-BELOVA.....	111
Chapitre 11 : Les modèles d'intégration français et britannique face à l'europanisation, la mondialisation et la transnationalisation Vincent LATOUR.....	121
Chapitre 12 : Les minorités religieuses au Royaume-Uni : élément constitutif ou facteur de l'identité nationale britannique ? François-Charles MOUGEL.....	131
Chapitre 13 : Migration, Modernity and Religious Identity in Global London Jane GARNETT.....	143
Chapitre 14 : L'affirmation d'une minorité religieuse dans l'espace public des années 1960 et 1970 : l'islam et les solidarités intercommunautaires Delphine DUSSERT-GALINAT.....	151

### **CINQUIÈME PARTIE : VARIATIONS SUR LA LAÏCITÉ ET LA CONSTRUCTION EUROPÉENNE**

Chapitre 15 : La place des religions dans l'Union européenne Thierry DAUPS.....	157
Chapitre 16 : Europe chrétienne, Europe laïque ? Jean-Pierre RICARD.....	167
Chapitre 17 : Rome face aux débats européens sur la laïcité Marc AGOSTINO.....	177

### **CONCLUSIONS**

Convergences européennes et singularités nationales Jean-Pierre MOISSET.....	185
---	-----



Si la sécularisation a gagné précocement et intensément le Vieux Continent, cela ne signifie nullement que la religion ait cessé d'être un enjeu pour les sociétés européennes. Aussi, la construction de l'Europe engagée depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale ne pouvait ignorer ce fait social qui n'en finit plus de s'inviter sur la scène juridique et médiatique. Le Conseil de l'Europe, et désormais l'Union européenne, se sont donc emparés du fait religieux, par-delà les États.

La réalisation de cet ouvrage a été l'occasion de réunir des chercheurs de divers horizons, juristes pour la plupart, historiens pour quelques-uns d'entre eux, afin d'examiner la façon dont certains États européens, le Conseil de l'Europe ou l'Union européenne ont traité les questions d'intérêt religieux. Les éclairages qu'ils fournissent se situent dans une optique délibérément comparatiste, sans prétention à l'exhaustivité, ni nécessaire uniformité des points de vue.

Cinq thèmes ont été explorés par les contributeurs : le financement des cultes, le blasphème, l'école, les minorités et la laïcité. Ils correspondent à des thématiques qui ont surgi dans l'espace public ces dernières années, et qui demeurent d'actualité.

Hugo Flavier

Maître de conférences en droit public  
Université Montesquieu-Bordeaux IV/CRDEI

Jean-Pierre Moisset

Maître de conférences en histoire contemporaine  
Université Michel de Montaigne-Bordeaux III/CEMMC



ISBN 978-2-233-00666-0

30 €